



CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION FINANCIERE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AVANCE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Entre **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**, 4 place Louis Lacrocq 23011 GUERET, représenté par Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, conformément à la délibération de la Commission permanente réunie le 09 octobre 2026 ;
ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « CREUSE HABITAT », 12 Avenue Pierre LEROUX 23000 GUERET, représenté par Christelle SARTIAUX Directrice du GIP, conformément à l'article 17 de la convention constitutive de celui-ci,
ci-après dénommé « **Creuse Habitat** »,

PREAMBULE :

Le Fonds Départemental d'Avances pour l'Amélioration de l'Habitat a été créé par le Département, par délibération du 04 avril 2016, dans le cadre du dispositif Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

Ce Fonds est inscrit au règlement départemental des aides départementales depuis 2016 et permet notamment aux propriétaires bénéficiaires d'une subvention de l'Anah ou autres partenaires de disposer d'un tiers payeur auprès des entreprises intervenant pour la réalisation des travaux.

Ce dispositif est étroitement lié à la réalisation des projets accompagnés par le GIP, mais plus largement dans le cadre de toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuée par le GIP au profit des publics éligibles aux aides de l'Anah.

Il intervenait dans le cadre des PIG et désormais depuis le 1^{er} janvier 2025, au titre du Pacte Territorial France Rénov.

Ce Fonds a pour vocation de permettre aux entreprises d'être payées de manière plus rapide, au fur et à mesure de l'avancée du chantier pour les travaux réalisés chez des bénéficiaires en situation fragile qui ne peuvent pas effectuer les transactions financières.

Ainsi, une délégation de la gestion financière du Fonds départemental d'avance pour l'amélioration de l'habitat a été accordée au GIP Creuse Habitat qui a fait l'objet d'une délibération prise par l'Assemblée départementale du 13 décembre 2019.

Le Conseil départemental a abondé ce fonds à hauteur de 100 000 € financière au GIP Creuse Habitat qui dispose d'un compte bancaire distinct de celui relatif à sa propre comptabilité.

Les décisions d'octroi de ce dispositif d'avance sur subvention demeurent prises par la Présidente du Conseil départemental. En revanche, c'est le GIP Creuse Habitat qui administre les mouvements financiers en dépenses (paiement des factures aux artisans) et en recettes (encaissement des aides portées par le fonds) pour chaque dossier concerné.

Afin d'encadrer cette délégation, une convention est intervenue entre le Département et le GIP Creuse Habitat en 2020. En 2022, une nouvelle convention a été conclue pour une durée de un an renouvelable trois ans mais cette dernière est arrivée à échéance le 19 avril 2026.

Le Conseil départemental a donc décidé d'établir une nouvelle convention de délégation de la gestion financière du FDDAH au GIP Creuse Habitat en abondant ce fonds en raison d'une forte augmentation des dossiers Habitat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation accordée au GIP Creuse Habitat dans le cadre de la gestion financière du fonds départemental d'avances pour l'amélioration de l'habitat (FDDAH) ainsi que les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA DELEGATION

Le Conseil départemental délègue à Creuse Habitat la gestion financière du fonds départemental d'avances pour l'amélioration de l'habitat (FDDAH).

Creuse Habitat n'a pas délégation pour l'octroi de l'aide et la signature des conventions liant chaque bénéficiaire au Conseil départemental, qui conserve cette compétence.

Creuse Habitat, sur la base de la convention établie et de ses éventuels avenants avec les bénéficiaires, effectue les opérations de paiement auprès des entreprises et l'encaissement des recettes correspondant aux subventions avancées par le fonds.

La délégation s'applique à l'ensemble des dossiers concernés par le FDDAH, y compris ceux engagés et découlant de la précédente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental s'engage à augmenter la trésorerie du FDDAH pour atteindre la somme de 200 000 € (deux cent mille euros).

Au cours et à l'issue de la convention, le Conseil départemental s'engage à rembourser à Creuse Habitat des recettes non perçues, pour non-versement des subventions par les bénéficiaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE CREUSE HABITAT

Creuse Habitat s'engage à gérer le Fonds de manière autonome et par l'intermédiaire d'un compte bancaire distinct de celui relatif à sa propre comptabilité, en retraçant l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes.

ARTICLE 5 : RELATIONS FINANCIERES

La mission confiée à Creuse Habitat est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin du Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial France Rénov Creuse (PIG PTFR Creuse).

Chaque partie peut dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme de l'année civile.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Guéret, le

Département de la Creuse

Pour la Présidente et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président

GIP Creuse Habitat

Directrice

Patrice MORANCAIS

Christelle SARTIAUX